

ARRÊTÉ 2023 – DDPP – 54

déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation
du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage
et les mesures applicables dans cette zone

en date du 8 février 2023

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de la Moselle comprenant l'ensemble des communes du département de la Moselle.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

**Section 1 : Mesures dans les lieux de détention de volailles
ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire**

Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Le recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale est réalisé de la façon suivante :

– les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux doivent être déclarés auprès de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Cette déclaration se fait par Internet au moyen de la téléprocédure accessible à l'adresse :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declarer-la-propriete-de-poules-de-190>

– les particuliers détenant des volailles doivent être déclarés auprès de leur mairie ou par Internet au moyen de la téléprocédure accessible à l'adresse :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=53&rubrique_all=1